



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE MONTBONNOT-SAINT-MARTIN

ARRETE MUNICIPAL N° 04_02_2025_004

Interdiction temporaire des regroupements de personnes sur la voie publique dans les secteurs situés :

**La Place Robert Schuman, entre le 1323 et 1435 avenue de l'Europe
Les alentours de la médiathèque et de la maison des Arts, 980 et 990 chem.de la Laurelle.**

Le parking couvert du pré de l'Eau, Allée du Pré de l'Eau

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2224-17,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.623-2, R.431-3

Vu l'article L.571-1-A du Code de l'environnement,

Vu l'article L.2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que la commune de Montbonnot-Saint-Martin a constaté la présence régulière, la nuit de groupes de personnes sur le parking de la Place Robert Schuman, dans les alentours de la médiathèque et de la maison des Arts et sur le parking couvert du pré de l'Eau,

Considérant que ces rassemblements sont en lien avec des nuisances de plusieurs natures : tapage nocturne, dépôt de déchets et de salissures sur la voie publique,

Considérant que ces rassemblements, et que les débordements qu'ils engendrent, constituent un trouble à la tranquillité des habitants de ce secteur de la commune, notamment de la jouissance paisible de leur logement et de leur repos,

Considérant les doléances d'habitants reçues par la commune au sujet de ces rassemblements et de leurs nuisances,

Considérant que les dépôts de déchets constituent un trouble pour les parents amenant leurs enfants à la médiathèque,

Considérant les interventions des services techniques de la commune nécessaires pour réparer ces dégradations, et nettoyer les dépôts sauvages,

Considérant que les caméras de vidéoprotection installées par la commune permettent d'élucider certains cas de dégradations mais n'empêchent pas les rassemblements en question,

Considérant que ces faits portent atteinte au bon ordre, à la sûreté, et à la tranquillité, la sécurité des riverains et usagers du domaine public, faits que les forces de police ne sont pas toujours en mesure de prévenir en raison de leur caractère imprévisible,

Considérant la nécessité de faciliter l'intervention des forces de

Considérant qu'il convient ainsi de prendre des mesures visant à assurer le maintien de l'ordre public

Considérant que l'interdiction temporaire de ces rassemblements apparaît comme étant nécessaire et proportionnée afin d'empêcher la survenance des préjudices qu'ils peuvent provoquer,

ARRETE

Article 1 : Les rassemblements de personnes sont interdits tous les soirs de 22h00 à 6h00, dans les lieux suivants :

- La Place Robert Schuman,
- Les alentours de la médiathèque et de la maison des Arts,
- Le parking couvert du pré de l'Eau,

Article 2 : Cette interdiction est valable de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2025.

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux manifestations locales autorisées par la commune.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 5: Le directeur général des services municipaux, le commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer la bonne exécution.

Fait à Montbonnot-Saint-Martin
Le 08 août 2025

Le Maire,

Dominique BONNET

